



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

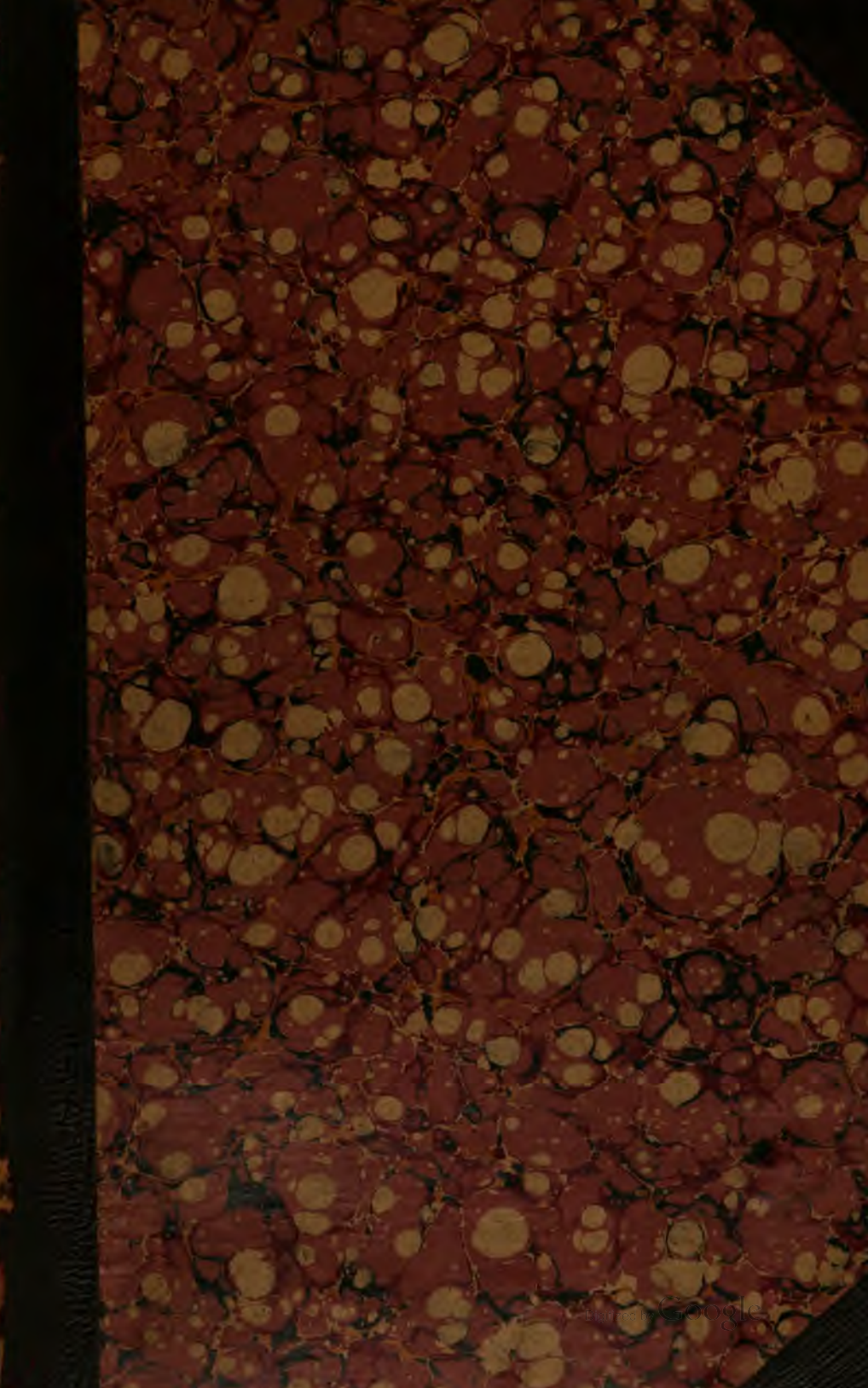
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



~
de



427.142 r. 5.

BY LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.

EARL OF ELGIN AND KINCARDINE, GOVERNOR GENERAL.

ORDONNÉ 28th April, 1850.
SIGNÉ ET SCÉLÉ 28th Mai, 1850.

STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL.

COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, GOUVERNEUR-GENERAL.

ORDONNE 2^e Avril, 1850.
SIGNÉ ET SCÉLÉ 28^e Mai, 1850.



MONTREAL:

PRINTED BY JOHN LORRAINE, AT THE TYPE-CASTING ESTABLISHMENT, 50, QUEBEC STREET.

1850.

3331

**BY-LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.**

EARL OF ELGIN AND KINCARDINE, GOVERNOR GENERAL.

ORDAINED 2ND APRIL, }
SANCTIONED 3RD MAY, } 1853.

**STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS**

**DE LA
MAISON DE LA TRINITE DE MONTRÉAL.**

COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

ORDONNÉS 2 AVRIL, }
SANCTIONNÉS 3 MAL, } 1853.



MONTREAL:

PRINTED BY JOHN LOVELL, AT HIS STEAM-PRINTING ESTABLISHMENT, ST. NICHOLAS STREET.

1856.

Bt. from Sturges + Stiles'



A.

MEMBERS
OF THE
TRINITY BOARD OF MONTREAL.

ROBERT ARMOUR, *Master.*
WILLIAM BRISTOW, *Deputy Master.*
WILLIAM EDMONSTONE, *Warden.*
ANDREW SHAW, *Do.*
J. L. BEAUDRY, *Do.*
HENRY STARNES, *Do.*
J. HOLMES, *Registrar and Treasurer.*
CHARLES CURRAN, *Water Bailiff.*

BY-LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.

THE Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, duly assembled in the City of Montreal, on SATURDAY, the SECOND day of APRIL, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-three, in virtue of the authority vested in them in and by an Act of the Legislature of the Province of Canada, made and passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, and intituled, "An Act to repeal a certain Act and Ordinance therein mentioned, relating to the Trinity House at Montreal, and to amend and consolidate the provisions thereof," do Ordain, and it is hereby Ordained :

By-laws, Rules and Regulations of the Trinity House of Montreal repealed.

Section 1. That all and every the By-laws, Rules, and Regulations, of the Trinity House of Montreal, now in force or that have been heretofore ordained, shall be and are hereby repealed.

And it is hereby further ordered, ordained and enacted by the authority aforesaid :

Masters of vessels to report at the Trinity House of Montreal on arrival.

Section 2. That every master or person in charge of every vessel having a pilot on board, arriving in the harbour of Montreal, shall report the arrival of such vessel without delay after arrival, at the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Anchorage of vessels and rafts in the Port of Montreal.

Section 3. That no pilot, master, or person in charge of any vessel at anchor within any part of the Port of Montreal, within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall so anchor such vessel as to prevent a free and uninterrupted passage for all other vessels, or a free and safe access to any wharf at which such vessels are accustomed to take berths, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot in charge of a vessel to give notice of danger to the Master.

Section 4. That every master in charge of any vessel, who, on being notified by the pilot on board, that another vessel then in sight is approaching any shoal, or any other cause of danger, shall refuse or neglect to make the necessary signals immediately to such vessel, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

STATUTS,

ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS

DE LA

MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL.

LES Maître, Député-Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la Cité de Montréal, SAMEDI, le DEUXIEME jour d'AVRIL dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un Acte de la Législature de la Province du Canada fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour abroger un certain Acte et une Ordonnance y mentionnée, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :

Section 1. Que tous les Ordres, Règles et Règlements de la Maison de la Trinité de Montréal, maintenant en force, ou qui peuvent avoir été ci-devant en force, seront et sont par les présentes rappelés.

Statuts, Règles et Règlements de la Maison de la Trinité de Montréal rappelés.

Et il est de plus ordonné et statué, par l'autorité susdite :

Section 2. Que tout maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ayant un pilote à bord, arrivant dans le port de Montréal, fera le rapport de l'arrivée de tel vaisseau aussitôt après son arrivée, à la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Les maîtres de vaisseaux feront rapport de leur arrivée à la Maison de la Trinité.

Section 3. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau à l'ancre dans aucune partie du port de Montréal, dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, ne mouillera tel vaisseau de manière à empêcher le passage libre et non interrompu des autres vaisseaux, ou l'accès libre et sûr à aucun quai que ces vaisseaux fréquentent ordinairement, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Mouillage des vaisseaux et radeaux dans le havre de Montréal.

Section 4. Que tout maître ou personne en charge d'aucun vaisseau qui, après avoir été notifié par le pilote à bord qu'un autre vaisseau, alors à portée de vue, approche d'une batture ou qu'il est exposé à aucun autre danger, refusera ou négligera de faire immédiatement les signaux nécessaires à tel vaisseau, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Un pilote en charge d'un vaisseau avertira le maître des dangers.

Vessels meeting to take the starboard side.

Section 5. That all vessels navigating within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal shall in meeting take the starboard side, under a penalty against the pilot, master or person in charge, not exceeding ten pounds; provided always that vessels entering or leaving the Harbour of Sorel, shall take the larboard side, under a like penalty against the pilot, master, or person in charge.

Lights, buoys, &c., remove or destroyed to be replaced.

Section 6. That if any floating light, light-house, buoy, beacon or other mark, placed or to be placed in any part of the Port of Montreal, or on the land, within the jurisdiction and under the authority of the Trinity House of Montreal, shall be, by accident or otherwise, removed carried away or destroyed, by any vessel, raft or vehicle whatsoever, the master or person in charge of such vessel, or the master, person in charge, owner, consignee or agent of such raft, shall, within forty-eight hours, replace the same at his proper cost and charges, and in default thereof, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours the same shall not be replaced.

Ballast, ashes, &c., not to be thrown into any of the navigable waters.

Section 7. That the master or person in charge of any sailing vessel, from which any ballast, coals, ashes, cinders, or other thing whatsoever, by which the navigation may be impeded or injured, shall be thrown into any of the navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, but more particularly into Lake Saint Peter, or into or near the following harbours and landing places, namely: Montreal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port Saint Francis, Three Rivers, Batiscan, Chambly and Saint Johns, or at or near any wharf or landing place, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, for each and every offence.

Regulations respecting Lights.

Vessels at night, under sail or at anchor, to show lights.

Section 8. That all vessels (steam vessels excepted, which are provided for elsewhere,) under sail or at anchor, in any part of the waters within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall, from sunset to sunrise, show a bright white light at the bowsprit end, and another at the stern, in such way that each light shall be distinctly visible to other vessels; and that any pilot, master or person in charge of any vessel, who shall neglect to cause such lights to be shown, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Rafts to show lights at night.

Section 9. That all rafts under weigh or at anchor, bound to Quebec or elsewhere, within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall show two lights at night, one at each extreme end, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the owners, agents, or persons in charge of such rafts.

Navigable waters not to be encumbered or obstructed.

Section 10. That all and every the person or persons who shall encumber the navigable part of the River Saint

Section 5. Que tous vaisseaux naviguant dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal devront en se rencontrant prendre le côté stribord, sous une pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge, n'excédant pas dix livres ; pourvu toujours, que les vaisseaux entrant ou sortant du hâvre de Sorel prendront le côté babord, sous une semblable pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge.

Les vaisseaux se rencontrant prendront le stribord.

Section 6. Que si par accident ou autrement aucun vaisseau ou cageux, ou autre embarcation quelconque, dérange, emporte ou détruit aucune lumière flottante, phâre, bouée, fanal ou autre signal, placé ou qui le sera dans aucune partie du port de Montréal, ou à terre, dans la juridiction et le contrôle de la Maison de la Trinité de Montréal, le maître, ou la personne en charge de tel vaisseau, ou le maître ou la personne en charge, propriétaire, consignataire ou l'agent de tel cageux, les replacera dans l'espace de quarante-huit heures, à ses propres frais et dépens, et à défaut de ce faire encourra une pénalité n'excédant pas dix livres, et une autre semblable pénalité par chaque vingt-quatre heures ensuivant qu'ils n'auront pas été replacés.

Les lumières, bouées, &c., seront replacées, si on les détruit.

Section 7. Que le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau à voile au bord duquel soit du lest, du charbon, des cendres, du fraisil, ou autre chose que ce soit qui pourrait être nuisible ou injurieux à la navigation, aurait été jeté dans les eaux navigables dans les limites de la juridiction de la Trinité de Montréal, mais plus particulièrement dans le lac St. Pierre, ou dans ou près des hâvres et débarcadères suivants, savoir : Montréal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port St. François, Trois-Rivières, Batiscan, Chambly et St. Jean, ou à ou près d'aucun quai ou place de débarquement, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Le lest, les cendres, &c., ne seront pas jetés dans les eaux navigables.

Règlements concernant les Phâres.

Section 8. Que tous vaisseaux à voile ou à l'ancre (les bateaux-à-vapeur exceptés, pour lesquels il est pourvu ailleurs,) dans aucune partie des eaux qui se trouvent dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, auront, depuis le coucher du soleil à son lever, une brillante lumière blanche au bout du beaupré, et une autre à la poupe, placées de manière à pouvoir être vues distinctement des autres vaisseaux ; et que tout pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau qui négligera de faire mettre telles lumières, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Les vaisseaux à voile la nuit ou à l'ancre auront des lumières.

Section 9. Que tous cageux en marche ou à l'ancre allant à Québec ou ailleurs, dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, auront pendant la nuit deux lumières, dont une à chaque extrémité, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, que payeront les propriétaires, agents ou personnes en charge de tels cageux.

Les cageux auront des lumières la nuit.

Lawrence, or other navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, or any of the harbours, creeks, inlets, and beaches within the said limits, or in any way obstruct the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber, logs, spars, rafts or cribs, wrecks of steamers or other vessels, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty for neglecting or refusing to remove or cause to be removed any such encumbrance or obstruction within ten days after being required so to do by the Registrar of the Trinity House of Montreal, or the Captain of the Port of Montreal, and a further like penalty for every subsequent ten days such encumbrances or obstructions shall not be removed.

No person to interfere with the Captain of the Port.

Section 11. That all persons interfering with the Captain of the Port, or any other officer in the service or employment of the Trinity House of Montreal, while in the execution of the duties prescribed to him or them by the present regulations, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting Pilots.

No Pilot to lend his Branch.

Section 12. That no Pilot shall lend or in any manner dispossess himself of his Branch to any person whomsoever, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

No Pilot to exceed the powers of his Branch.

Section 13. That no Pilot shall take charge of any vessel as a Pilot otherwise than as his Branch empowers him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Every Pilot to provide himself with a Copy of the By-laws.

Section 14. That every Pilot shall provide himself with a copy of the By-law or By-laws, in English and French, ordained by the Trinity House of Montreal, and retain the same about his person when in the discharge of his duty, and exhibit the same to the master or person in charge of the vessel on board of which he is acting as Pilot, for the use of such master or person in charge, whilst the said Pilot has charge of such vessel, under a penalty not exceeding ten pounds.

No Pilot to disobey any summons of the Corporation.

Section 15. That no Pilot shall disobey any Summons of the Trinity House of Montreal under a penalty not exceeding ten pounds; nor shall any Pilot in attendance upon the Trinity House of Montreal absent himself until regularly discharged, under a further like penalty.

Every Pilot to obey requisition of members of the Trinity House of Montreal.

Section 16. That every Pilot, being in Montreal, and not engaged to pilot any vessel thence, shall, when thereunto required by the Captain of the Port, or by the Master Deputy Master, or any of the Wardens of the Trinity House, repair on board and take charge of any vessel requiring a Pilot, and continue in charge according to the tenor of the requisition made to him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Section 10. Que toute personne ou personnes qui, au moyen de pierres, vidanges, ordures, plançons, billots, douves, radeaux ou trains de bois, débris de steamers ou autres vaisseaux, obstruera la partie navigable du fleuve St. Laurent, ou autres eaux navigables dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, aucuns havres, ruisseaux, entrées ou grèves dans les dites limites, ou nuit en aucune autre manière à la navigation, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense; et une autre semblable pénalité si on négligeait ou refusait d'enlever ou de faire enlever aucune telle nuisance ou obstruction sous dix jours après en avoir été requis par le Registrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, ou par le Capitaine du Port de Montréal; et une autre semblable pénalité par chaque dix jours durant lesquels telles nuisances ou obstructions ne seraient pas enlevées.

Les eaux navigables ne seront pas obstruées.

Section 11. Que toutes personnes qui troubleront le Capitaine du Port, dans l'exécution des devoirs qui lui sont prescrits par les présents règlements, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres.

Aucune personne ne troublera le Maître du Havre.

Règlements concernant les Pilotes.

Section 12. Qu'aucun pilote ne prêtera sa branche à qui que ce soit, ou ne s'en dépossèdera sous aucun prétexte quelconque, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Aucun pilote ne prêtera sa branche.

Section 13. Qu'aucun pilote ne prendra la charge d'aucun vaisseau autrement qu'il n'est autorisé à le faire par sa branche, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Et n'agira que d'après son autorisation.

Section 14. Que tout pilote se pourvoira d'une copie en langues anglaise et française de l'Ordonnance ou des Ordonnances passée par la Maison de la Trinité de Montréal, et la gardera par devers lui durant l'accomplissement de son devoir, et en donnera communication au maître ou personne en charge du vaisseau à bord duquel il agira comme pilote, afin que tel maître ou personne en charge, pendant que le dit pilote sera en charge de tel vaisseau, agisse en conséquence, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il se pourvoira d'une copie des Ordonnances de la M. de la T.

Section 15. Qu'aucun pilote ne désobéira aux sommations de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres; et aucun pilote sous les ordres de la Maison de la Trinité de Montréal ne s'en absentera avant qu'il en ait été entièrement déchargé, sous une autre semblable pénalité.

Il ne désobéira pas aux sommations de la Trinité.

Section 16. Que tout pilote, étant à Montréal, et n'étant pas engagé à piloter de là quelque vaisseau, devra, sur l'ordre du Capitaine du Port, ou du Maître, du Député-Maître, ou d'aucun des Gardiens de la Trinité de Montréal, se rendre à bord et prendre la charge d'aucun vaisseau

S'il n'est pas engagé, il prendra charge d'aucun vaisseau en besoin d'un pilote.

Pilot to take charge of vessels in Her Majesty's or Provincial service when required.

Section 17. That every Pilot shall, when thereunto required by requisition signed by the Master, or Deputy Master, or Registrar of the Trinity House of Montreal, repair on board and take charge of any vessel of any denomination in Her Majesty's service, or in the Provincial service, and continue in such charge according to the tenor of such requisition, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to perform his agreement with any Master.

Section 18. That when any Pilot shall have gone on board, or shall have agreed with the owner or master of any vessel not in Her Majesty's or the Provincial service, or with any agent on behalf of such owner or master, to take charge of such vessel as a Pilot, he shall perform his part of the agreement according to the tenor thereof, subject nevertheless to such orders as he may receive from the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to give notice when engaged to pilot a vessel.

Section 19. That any Pilot who engages to pilot any vessel from the Harbour of Montreal to Quebec, or to any intermediate place, shall give notice thereof personally, or in writing to the Captain of the Port, or to the Registrar of the Trinity House of Montreal, before his departure, and a like notice on his arrival at Montreal, after having piloted any vessel bound upwards, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots in charge of vessels from Montreal to Quebec, to remain 48 hours on board after arrival, unless sooner discharged.

Section 20. That every Pilot who shall have taken charge of any vessel from Montreal to Quebec, shall remain on board such vessel for the period of forty-eight hours after arrival, (unless sooner discharged by the master or person in charge,) under a penalty not exceeding ten pounds.

Time that Pilots of vessels arriving in the harbour shall remain on board.

Section 21. That every Pilot in charge of any vessel piloted into the Harbour of Montreal shall be bound to remain on board such vessel forty-eight hours after such vessel shall have arrived in the stream opposite the said harbour, and one hour after such vessel shall have been secured to or alongside of any wharf, unless sooner discharged by a writing from the master, owner, or person in charge, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot in charge of a vessel to give notice of danger to the Master.

Section 22. That every Pilot having charge of any ship or vessel, and seeing any other ship or vessel approaching shoals or other cause of danger, shall immediately inform the officer commanding the vessel under his charge of the same, who is required immediately to make the necessary signals to such other ship or vessel; and every Pilot having charge of or officer commanding any ship or vessel, who shall contravene this regulation, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to give notice of alterations in sand-banks, channels, or injury to leading marks.

Section 23. That every Pilot who shall observe any alteration in sand-banks or channels, or that any buoys, beacons or floating lights have been driven away or are out of place, or broken down, shall forthwith give notice

ayant besoin d'un pilote, et continuer sa charge suivant la teneur de la réquisition qui lui en aura été faite, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 17. Que tout pilote, lorsqu'il en sera requis par un Ordre signé du Maître, Député-Maître, ou du Régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, se rendra à bord et prendra charge d'aucun vaisseau d'aucune description au service de Sa Majesté, ou au service de la Province, et continuera sa charge suivant la teneur de tel ordre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Lorsqu'il en sera requis, il prendra charge d'aucun vaisseau de Sa Majesté, etc.

Section 18. Que lorsqu'aucun pilote se sera rendu à bord, ou aura convenu avec le propriétaire ou le commandant d'aucun vaisseau n'étant pas au service de Sa Majesté, ou à celui de la Province, ou avec un agent de la part de tel propriétaire ou commandant, de prendre la charge de tel vaisseau comme pilote, il s'acquittera de sa part des obligations d'après leur teneur, sujet néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il s'acquittera de ses obligations envers le commandant de tout vaisseau non au service de Sa Majesté, etc.

Section 19. Que tout pilote qui s'engagera à piloter un vaisseau du havre de Montréal à Québec, ou à aucun lieu intermédiaire, en donnera avis personnellement, ou par écrit, au Capitaine du Port ou au Registrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, avant son départ, et donnera un semblable avis à son arrivée à Montréal, après avoir piloté aucun vaisseau montant le fleuve, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il donnera avis de son départ et de son arrivée au M. du H.

Section 20. Que tout pilote qui aura pris charge d'aucun vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord de tel vaisseau après son arrivée l'espace de quarante-huit heures (à moins que le maître ou la personne en charge ne le décharge plus tôt,) sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il restera à bord 48 heures après son arrivée.

Section 21. Qu'aucun pilote ayant la charge d'un vaisseau qu'il aura piloté dans le havre de Montréal, devra rester à bord de tel vaisseau l'espace de quarante-huit heures après que tel vaisseau sera arrivé dans le courant vis-à-vis le dit havre, et une heure après que tel vaisseau aura été mis en sûreté ou amené le long d'un des quais, à moins que par un écrit du maître, propriétaire ou personne en charge, il n'en soit déchargé plus tôt, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Et une heure après que le vaisseau aura été mis en sûreté.

Section 22. Que tout pilote ayant la charge d'aucun navire ou vaisseau, et voyant aucun autre navire ou vaisseau approcher des écueils ou courir d'autres dangers, en informera immédiatement le commandant de tel vaisseau sous sa charge, qui devra immédiatement faire les signaux nécessaires à tel autre navire ou vaisseau; et tout pilote ayant la charge, ou tout commandant d'aucun navire ou vaisseau qui enfreindra ce règlement, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

S'il voit des écueils, il en informera le commandant.

thereof, either personally, or in writing, to the Registrar of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds.

No Pilot to demand higher pilotage than is allowed by law.

Section 24. That any Pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for the pilotage of any vessel than is by law allowed, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Allowance to Pilots removing vessels from one wharf to another in harbour, &c.

Section 25. That every Pilot who shall be employed to remove any vessel from one wharf to another, within the limits of the harbour, or from any of the wharves into the Lachine Canal, or out of said Canal, to any of the wharves in the harbour, shall for such service be entitled to demand and receive the sum of twelve shillings and six-pence, and from the foot of the current, or from Longueuil into the harbour, or from the harbour to the foot of the current or to Longueuil, the sum of one pound five shillings.

No Pilot to secrete any seaman or apprentice.

Section 26. That any Pilot or apprentice to a Pilot, who shall be found aiding or assisting any seaman or apprentice legally bound to any master of any vessel, to secrete himself, or who shall be found facilitating in any way the desertion of any seaman or apprentice legally bound, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Any Pilot not acting for two full and consecutive years to lose his Branch.

Section 27. That every Branch Pilot who shall hereafter be two full and consecutive years, without acting as Pilot, (unless in case of sickness, unavoidable absence or special permission from the Trinity House of Montreal, shall be liable to a penalty of ten pounds, and a further like penalty for every additional year, wherein he shall not act as Pilot; provided always, that any Branch Pilot who shall be two years without acting as Pilot, but shall give notice to the Registrar of the Trinity House of Montreal, in the course of such two years, that he wishes to cease to act as Pilot, shall lose his Branch, but not incur the penalty.

Pilot to behave well, and be sober.

Section 28. That any Pilot who shall behave himself uncivilly, or not be strictly temperate and sober whilst in the exercise of the duties of his office, or who shall not use his utmost care and diligence for the safe conduct of every ship or vessel, (whether in tow of a steam-vessel or not,) while under his charge, or who shall not use his utmost care to prevent her from doing damage to others, shall for each and every such offence incur and pay a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to report ballast, &c., thrown into navigable waters.

Section 29. That any Pilot who shall be on board any vessel from which shall be thrown into the navigable waters within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, any ballast or other thing whatsoever, and who shall neglect or refuse to report the same to the Registrar of the Trinity House of Montreal immediately upon his arrival in the Harbour of Montreal, or any other Pilot who shall have seen the offence committed, or who shall

Section 23. Que tout pilote qui observera quelque changement dans les bancs de sable ou chenaux, ou que des bouées, marques ou lumières flottantes ont été mises en dérive, ou ont été dérangées ou abattues, en donnera avis, soit personnellement ou par écrit, au Régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Si des bouées, etc., ont été dérangées, il en donnera avis.

Section 24. Que tout pilote qui demandera ou recevra, pour le pilotage d'aucun vaisseau, une somme plus haute que celle qui lui est accordée par la loi, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il ne demandera rien au-delà de ce que la loi lui accorde.

Section 25. Que tout pilote qui sera employé à faire passer un vaisseau d'un quai à un autre dans les limites du havre, ou d'aucun des quais au canal de Lachine, ou hors du dit canal à aucun des quais du dit havre, aura droit de demander et recevoir pour ce service la somme de douze chelins et demi, et du pied du courant ou de Longueuil au havre, ou du havre au pied du courant ou à Longueuil, la somme de vingt-cinq chelins.

Allouance qui lui sera faite pour faire passer un vaisseau d'un quai à un autre.

Section 26. Que tout pilote ou apprenti pilote qui sera trouvé à aider ou à assister à cacher aucun matelot ou apprenti légalement engagé à aucun commandant de vaisseau, ou à faciliter en aucune manière la désertion d'aucun matelot ou apprenti légalement engagé, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Il ne cachera aucun matelot ou apprenti.

Section 27. Que tout pilote licencié qui sera ci-après pendant deux années consécutives et entières sans agir comme pilote, (à moins que ce ne soit par maladie, absence inévitable, ou avec la permission spéciale de la Maison de la Trinité de Montréal,) sera passible d'une amende de dix livres, et d'une autre semblable pénalité par chaque année additionnelle qu'il passera sans agir comme pilote; pourvu toujours qu'aucun pilote licencié qui aura été deux ans sans agir comme pilote, et qui dans le cours de ces deux années aura donné avis au Régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal qu'il désirait cesser d'agir comme pilote, perdra sa licence, mais n'encourra pas la pénalité.

S'il est deux ans sans agir, il perdra sa branche.

Section 28. Que tout pilote qui se comportera d'une manière impropre, ou ne sera pas strictement tempérant et sobre quand il sera en devoir, ou qui n'emploiera pas tout le soin et la diligence possible pour la conservation de tout navire ou vaisseau mis à ses soins, (qu'il soit à la remorque d'un steamer ou non,) ou qui ne fera pas tout en son pouvoir pour éviter qu'il ne fasse du dommage à d'autres vaisseaux, encourra pour toute et chaque telle offense, et payera, une amende n'excédant pas dix livres.

Il se comportera sobrement.

Section 29. Que tout pilote qui sera à bord d'aucun vaisseau duquel il aura été jeté dans les eaux navigables dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, quelque lest ou autre chose que ce soit, et qui négligera ou refusera d'en informer le Régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, aussitôt après son arrivée dans le havre

Il donnera avis s'il a été jeté du lest à l'eau.

have knowledge thereof, and who shall neglect or refuse to report the same as hereinbefore ordered, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting Steam Vessels.

Steamers to have caps to their chimnies.

Section 30. That all steam-vessels navigating the waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, (those using coal for generating steam excepted,) shall have a wire cap or caps to their chimney or chimnies, (the interstices of which shall not be more than one quarter of an inch square,) to be fitted over the chimney or chimnies, so as to prevent sparks issuing therefrom while lying at any wharf, or when approaching or leaving the shore, or when towing any vessel or vessels at any place within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master or owner of such steam-vessel or steam-vessels.

Steamers under weigh at night to carry lights.

Section 31. That every steam-vessel, while under weigh at night within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall carry a bright red light at the bow, and a bright white light at an elevation of twenty feet above the main deck, on a mast before or near to the steering house forward, both of which to be carried so as to be distinctly visible (to vessels a head) when coming up the river, and two bright, red lights, five feet apart, horizontal, likewise at the bow, and a bright white light at an elevation of twenty feet above the main deck, on a mast before or near to the steering house forward, which said three lights shall be distinctly visible (to vessels ahead) when going down the river, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master, person in charge, owner or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

Steamers at anchor to show lights.

Section 32. That every steam-vessel, while at anchor at night, and within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall show two bright lights forward, vertical, the upper one to be a red light on a mast, at a height of twenty feet above the main deck, and the other a white light on the same mast, five feet under the red light, and a bright white light over the stern, all to be distinctly visible, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master, person in charge, owner or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

Steamers aground at night to show lights.

Section 33. That every steam-vessel, when aground at night, within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall show three bright white lights over that side or end of the vessel on which other vessels should pass, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master, person in charge, owner or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

de Montréal, ou tout pilote qui aura vu commettre l'offense, ou qui en aura eu connaissance, et qui négligera ou refusera d'en informer, comme il lui est ci-dessus ordonné de le faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Règlements concernant les Steamers.

Section 30. Que tous steamers naviguant entre les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, (ceux qui se serviront de charbon pour produire la vapeur exceptés,) auront un couvercle ou des couvercles de fil de fer à leurs tuyau ou tuyaux (dont les ouvertures ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré,) qui seront fixés au bout du tuyau ou des tuyaux de manière à empêcher les étincelles d'en sortir lorsqu'ils seront accostés à aucun quai, ou quand ils approcheront ou s'éloigneront de terre, ou lorsqu'ils remorqueront aucuns vaisseau ou vaisseaux dans aucune place dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître ou le propriétaire de tel steamer ou steamers.

Tout steamer aura des couvercles à ses tuyaux.

Section 31. Que tout steamer montant la rivière, quand il sera en route la nuit dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, aura une brillante lumière rouge à son avant, et une brillante lumière blanche à une élévation de vingt pieds au-dessus du pont supérieur, à un mât en avant ou près de la cabane du pilote, lesquelles seront placées de manière à pouvoir être distinctement vues des vaisseaux descendant la rivière; et tout steamer descendant la rivière aura deux brillantes lumières rouges à cinq pieds de distance l'une de l'autre, horizontalement, aussi à l'avant, et une brillante lumière blanche à une élévation de vingt pieds au-dessus du pont supérieur, à un mât en avant ou près de la cabane du pilote, lesquelles dites trois lumières seront distinctement visibles aux vaisseaux montant la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute et chaque offense.

Auront une brillante lumière rouge pendant la nuit.

Section 32. Que tout steamer, quand il sera à l'ancre la nuit, et dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, aura deux lumières brillantes à l'avant verticalement, dont la supérieure sera rouge et attachée à un mât, et sera à une hauteur de vingt pieds au-dessus du pont supérieur, et l'autre blanche, aussi attachée au même mât, cinq pieds au-dessous de la rouge, et une brillante lumière blanche à sa poupe, lesquelles seront toutes distinctement visibles, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer, pour toute et chaque offense.

A l'ancre la nuit, ils auront deux lumières blanches à l'avant.

Section 33. Que tout steamer, lorsqu'il sera échoué la nuit dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, aura trois brillantes lumières blanches au côté ou bout du vaisseau par où devront passer les

Echoué la nuit, ils auront trois lumières blanches.

Steamers meeting to take starboard side, except entering or departing from harbour of Sorel.

Section 34. That all steam-vessels navigating within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall in meeting take the starboard side, under a penalty against the pilot, master or person in charge, not exceeding ten pounds; provided always, that steam-vessels entering or leaving the harbour of Sorel shall take the larboard side, under a like penalty against the pilot, master, or person in charge.

Steamers pursuing same course, the slowest one if ahead, to draw to the left, to let the other pass.

Section 35. That when two or more steam-vessels of unequal speed shall be pursuing the same course, within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, the slowest vessel, if ahead, shall draw to the left, to allow the one astern to pass on the starboard side, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master, person in charge, owner or agent of such steam-vessel, for each and every offence.

Ashes, cinders or coals not to be thrown into any of the navigable waters.

Section 36. That the master or person in charge of any steam-vessel, from which any ballast, coals, ashes, cinders or other thing whatsoever, by which the navigation may be impeded or injured, shall be thrown into any of the navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, but more particularly into Lake Saint Peter, or into or near the following harbours and landing places, namely: Montreal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port Saint Francis, Three Rivers, Batiscan, Chambly and Saint Johns, or at or near any wharf or landing place, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Steamers, in thick fogs, to reduce their speed and ring a bell.

Section 37. That every steam-vessel whilst navigating within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal during thick fogs, shall reduce her rate of speed to not exceeding half speed, and shall either keep a bell ringing, or use a fog alarm sufficiently powerful to be heard at a considerable distance, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the master or person in charge of, or from the owner or agent of such steam-vessel, for every contravention of this Regulation.

Regulations for the River Richelieu and Harbour of Sorel.

Vessels navigating Richelieu, in meeting, to take starboard side but entering or leaving Sorel to take larboard side.

Section 38. That all vessels navigating the River Richelieu shall, in meeting, take the starboard side, under a penalty against the pilot, master or person in charge, the owner or agent of such vessels, not exceeding ten pounds; provided always, that vessels entering or leaving the Harbour of Sorel between the River St. Lawrence and the wharves of the said harbour, shall take the larboard side under a like penalty.

Persons not to encumber navigable part of Richelieu, its harbours, beaches, &c.

Section 39. That all and every the person or persons who shall encumber the navigable part of the River Richelieu, or any of the harbours, creeks, inlets and beaches of the said river, or in any way obstruct the navi-

autres vaisseaux, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer, pour toute et chaque offense.

Section 34. Que tous steamers naviguant dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, lorsqu'ils rencontreront quelque vaisseau, devront prendre le côté tribord, sous une pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge, n'excédant pas dix livres; entendu néanmoins que les steamers arrivant ou laissant le havre de Sorel prendront le côté babord, sous une semblable pénalité contre le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

En rencontre ils prendront le côté tribord, si ce n'est en entrant ou partant du havre de Sorel.

Section 35. Que lorsque deux ou plusieurs steamers de force inégale feront la même route dans les limites du port de Montréal, le vaisseau le moins fort, s'il est devant, tirera à la gauche pour laisser passer celui de derrière au côté tribord, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute et chaque offense.

En cas de force inégale, le moins fort laissera passer celui de derrière.

Section 36. Que le maître ou personne en charge d'aucun steamer du bord duquel du lest, du charbon, de la cendre, du fraisil, ou autre substance quelconque qui pourrait nuire à la navigation ou l'obstruer, aurait été jeté dans aucune partie des eaux navigables dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, mais plus particulièrement dans le lac St. Pierre, ou dans ou près des havres et débarcadères suivants, savoir: Montréal, Longueuil, Berthier, Sorel, le Port St. François, les Trois-Rivières, Batiscan, Chambly et St. Jean, ou à ou près d'aucun quai ou débarcadère, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Il ne sera jeté aucun lest, etc., dans les eaux navigables.

Section 37. Que tout steamer, lorsqu'il naviguera dans les limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal par une épaisse brume, ralentira sa force motrice de la moitié au moins, et sonnera continuellement une cloche, ou fera usage d'un cor-de-mer d'alarme suffisamment fort pour pouvoir être entendue d'une distance considérable, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge, ou le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute contravention à ce règlement.

Il ralentira sa force motrice en temps de brume.

Règlements pour la Rivière Richelieu et le Havre de Sorel.

Section 38. Que tous vaisseaux naviguant sur la rivière Richelieu devront, en se rencontrant avec quelque autre vaisseau, prendre le côté tribord, sous une pénalité contre le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tels vaisseaux, n'excédant pas dix livres; entendu néanmoins, que les vaisseaux qui arriveront ou partiront du havre de Sorel, entre le fleuve St. Laurent et les quais du dit havre, prendront le côté babord, sous une semblable pénalité.

Les vaisseaux naviguant sur le Richelieu, en se rencontrant, prendront le côté tribord, et le côté babord en arrivant ou laissant Sorel.

gation thereof with stones, filth, rubbish, timber, logs, spars, rafts or cribs, wrecks of steamers or other vessels, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty for neglecting or refusing to remove or cause to be removed any such encumbrance or obstruction within ten days after being required so to do by the Registrar or the Captain of the Port, or any other officer in the service or employment of the Trinity House of Montreal, and a further like penalty for every subsequent ten days such encumbrances or obstruction shall not be removed.

No vessel or raft to be anchored in harbour of Sorel so as to impede other vessels or rafts.

Section 40. That no pilot, master or person in charge of any vessel or raft, shall anchor or moor such vessel or raft either in the Saint Lawrence or Richelieu, or in any part of the Harbour of Sorel, so as to prevent a free and uninterrupted passage for all other vessels or rafts, or a free and safe access to or egress from the said harbour, or to or from any wharf at which any vessel is accustomed to take her berth, under a penalty not exceeding ten pounds, against the pilot, master or person in charge.

No raft to be anchored in harbour of Sorel lower down than 100 feet above Grist Mill.

Section 41. That no raft shall be anchored or moored lower down in the Harbour of Sorel than one hundred feet above the Grist Mill, and every such raft shall be moored or anchored on the west side of the river so as not to extend further out in the stream than one hundred and fifty feet from the beach, under a penalty not exceeding ten pounds, against the pilot, master or person in charge, the owner, or agent of such raft, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours such raft shall have remained so anchored or moored.

Wrecks of steamers and other vessels in harbour of Sorel and River Richelieu to be removed.

Section 42. That every wreck or wrecks of steamers or other vessels now encumbering the beaches of the Harbour of Sorel, or of the River Richelieu, or obstructing the navigation of the said river or harbour, shall be removed immediately after the passing of these Regulations, under a penalty of ten pounds against the owner thereof, and a further like penalty of ten pounds for every subsequent period of ten days during which such wreck or wrecks shall not have been removed.

Rafts in tow to keep the starboard side.

Section 43. That all rafts towed up the Richelieu River shall be kept to the starboard or right-hand side of the river, so as to give a free passage at all times to all other vessels or rafts requiring to pass up or down the river, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, recoverable from the owner, master or person in charge.

No raft to be moored or anchored so as to impede navigation of River Richelieu.

Section 44. That no raft shall be anchored or moored in the River Richelieu so as to incommode or obstruct the free

Section 39. Que toutes et chacune des personnes ou personnes qui obstrueront la partie navigable de la rivière Richelieu, ou aucun des havres, ruisseaux, embouchures et grèves de la dite rivière, ou en aucune manière nuiront à sa navigation, en y déposant soit de la pierre, des ordures, des vidanges, des plançons, des billots, des douves, des cageux ou trains de bois, des débris de steamers ou d'autres vaisseaux, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense; et une autre pénalité semblable en négligeant ou refusant d'enlever ou faire enlever aucune telle nuisance ou obstruction dans l'intervalle de dix jours après en avoir reçu l'ordre du Registra-
 teur ou aucun autre officier dans le service ou employé de la Maison de la Trinité de Montréal, ou du Capitaine du Port; et sous une semblable pénalité ultérieure par chaque dix jours subséquents qui s'écouleront sans faire enlever telles nuisances ou obstructions.

Personne n'obstruera la rivière Richelieu ou aucun de ses havres, grèves, etc.

Section 40. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau, ne mouillera ou n'amarrera tel vaisseau ou radeau soit dans le fleuve St. Laurent ou dans la rivière Richelieu, dans aucune partie du havre de Sorel, de manière à nuire au passage libre et non interrompu de tous autres vaisseaux ou radeaux, ou à l'entrée ou sortie libre et sûre du dit havre, ou à aucun ou d'aucun quai auquel des vaisseaux vont ordinairement amarrer, sous une pénalité n'excédant pas dix livres contre le pilote, le maître ou la personne en charge.

Aucun vaisseau ne mouillera dans le havre de Sorel de manière à nuire aux autres vaisseaux.

Section 41. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarrera plus bas dans le havre de Sorel que cent pieds au-dessus du moulin à farine, et tout et chaque cageux sera amarré ou mouillera au côté ouest de la rivière, de manière à n'avancer dans le courant au-delà de cent cinquante pieds de la grève, sous une pénalité n'excédant pas dix livres qu'encourra le pilote, le maître, ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel cageux; et sous une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes durant lesquelles tel cageux restera ainsi mouillé ou amarré.

A quelle distance du havre de Sorel les cageux devront amarrer.

Section 42. Que tous débris ou restes de steamers ou d'autres vaisseaux qui encombreront maintenant les grèves du havre de Sorel ou de la rivière Richelieu, ou qui nuisent à la navigation de la dite rivière ou du dit havre, seront enlevés immédiatement après la passation de ces règlements, sous une pénalité de dix livres, qu'encourra le maître de tels débris ou restes; et sous une autre semblable pénalité par chaque dix jours pendant lesquels ces débris ou restes ne seront pas enlevés.

Tout débris de steamers, etc., seront enlevés d'ici au 1er Juillet.

Section 43. Que tous radeaux montant la rivière Richelieu en remorque seront tenus au côté tribord ou droit de la rivière, de manière à laisser en tout temps un passage libre à tous autres vaisseaux ou cageux ayant soit à monter ou descendre la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, qu'encourra le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

Les radeaux en remorque prendront le côté tribord.

navigation of the river, under a penalty not exceeding ten pounds against the owner, master or person in charge thereof, for each and every offence.

Rafts at anchor or under weigh at night in River Richelieu to show lights.

Section 45. That all rafts in the River Richelieu under weigh, at anchor, or moored at night, shall show two lights one at each extreme end, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the owner, agent, master, or person in charge of every such raft.

Steam vessels leaving Harbour of Sorel at night, stern foremost, to show a distinguishing light.

Section 46. That all steam vessels departing from the Harbour of Sorel, at night, stern foremost, shall carry a distinguishing red light at the head of the flag staff at the stern, and shall continue to carry such light until clear of the entrance of the said harbour, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner, master, or person in charge thereof, for each and every offence.

No vessel to take an outside berth in harbour of Sorel, except to tranship freight.

Section 47. That no steam or other vessel in the harbour of Sorel shall, from sunset to sunrise, lie at an outside berth so that two steam or other vessels shall be abreast at any wharf, excepting whilst transshipping freight, to the risk, inconvenience and detention of the mail and other steamers entering or leaving the said harbour, under a penalty not exceeding ten pounds, recoverable from the owner, agent, master or person in charge of such steam or other vessel contravening this regulation.

Explanatory Regulation.

Meaning of certain terms in foregoing By-laws.

Section 48. That the word "vessel," when made use of in the forgoing Regulations, is to be understood as comprehending and meaning every description of floating vessel; and that the word "owner" shall comprehend and mean a part owner or owners.

All which is respectfully submitted for the Sanction and Approval of His EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, by the undersigned, the Master, Deputy Master, and Wardens of the Trinity House of Montreal, to be confirmed as By-laws of the Corporation.

ROBERT ARMOUR Master,,
W. BRISTOW, Deputy-Master,
WM. EDMONSTONE, Warden,
JOHN TRY, Warden.

[L. S.]

JAMES HOLMES, Registrar.

Section 44. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarrera dans la rivière Richelieu de manière à incommoder ou obstruer le cours libre de la navigation de la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, que le propriétaire, le maître ou la personne en charge encourra pour toute et chaque offense.

Ils mouilleront de manière à ne pas nuire.

Section 45. Que tout cageux en route le soir sur la rivière Richelieu, ou amarré ou mouillé, aura deux lumières, dont une à chaque extrémité, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tout et chaque cageux.

En route le soir auront deux lumières.

Section 46. Que tous bateaux-à-vapeur partant à reculons du havre de Sorel pendant la nuit, auront à leur poupe une lumière rouge visible au haut du mat du pavillon, et continueront de garder cette lumière jusqu'à ce qu'ils soient sortis de l'entrée du dit havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le propriétaire, le maître ou la personne en ayant la charge, pour toute et chaque offense.

Les bateaux à vapeur laissant le havre de Sorel le soir, en sortant à reculons, devront avoir une lumière visible.

Section 47. Qu'aucun steamer ou autre vaisseau dans le havre de Sorel, aux risques, inconvénients et détention de la malle et des autres steamers arrivant ou partant du dit havre, ne restera, depuis le lever au coucher du soleil, à un amarrage extérieur, de manière à ce que deux steamers ou autres vaisseaux se trouvent accostés l'un contre l'autre à aucun quai, si ce n'est quand ils auront à transborder leur cargaison, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tel steamer ou autre vaisseau qui enfreindra ce règlement.

Aucun steamers n'accosteront les uns contre les autres dans le havre de Sorel que pour transborder leurs cargaisons.

Règlement d'interprétation.

Section 48. Que le mot "vaisseau," dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner toute description de vaisseau flottant; et que le mot "propriétaire" comprendra et signifiera partie-propriétaire ou parties-propriétaires.

Interprétation de certains mots de ces règlements.

Tous lesquels règlements sont respectueusement soumis pour la sanction et approbation de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL, par les soussignés, le Maître, Député-Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, pour leur confirmation comme Ordonnances de la Corporation.

ROBERT ARMOUR, Maître,
W. BRISTOW, Député-Maître,
WM. EDMONSTONE, Gardien,
JOHN TRY, Gardien.

[L. S.]

JAMES HOLMES, *Registreur.*

By His Excellency, James, Earl of Elgin and Kincardine,
K. T., Governor General of British North America, &c.,
&c., &c.

In Council.

At the request of the Master, Deputy Master, and Wardens of the Trinity House of Montreal, I have perused and have examined the By-laws, Rules and Orders, on the seventeen preceeding pages written, and the same, as far as I lawfully may, have and by these presents, do sanction and confirm.

Given under my hand at Quebec, this third day of May, 1853.

ELGIN AND KINCARDINE.

By His Excellency's command,

A. N. MORIN,

Secretary.

Extracts from the Act 12 Victoria, Chap. 117.

Pilot convicted of negligence may be condemned to forfeit Pilot money.

Section 20. And be it enacted, That whenever any Branch Pilot for and above the Harbour of Quebec shall have been duly and lawfully convicted under the authority of this Act, of want of due care and diligence, or of incapacity in conducting any ship, steamer or other vessel, it shall be lawful for the said Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, to adjudge that such Branch Pilot shall, in addition to any fine or penalty which he may be condemned to pay, or any other punishment which may be imposed upon him in consequence of such conviction, forfeit and lose any sum of money which he would otherwise be entitled to have and receive for piloting such ship, steamer or other vessel on that occasion; and if such sum of money, or any part thereof, shall have been already paid to such Branch Pilot, he shall, on such conviction as aforesaid, refund such sum of money as he may have so received to the person from whom he received the same.

Masters of Ships not belonging to Her Majesty, retain Poundage.

Section 26. And be it enacted, That the Master or Commander of every ship, steamer or other vessel (not belonging to Her Majesty) is hereby authorised and required to stop and retain one shilling in the pound out of every sum of money accruing and payable to any Branch Pilot for and above the Harbour of Quebec, for the pilotage of the ship, steamer or other vessel by him commanded, as well on the passage inwards as on the passage from Montreal outwards, and for moving the same within the Harbour of Montreal; and every poundage so required to be stopped and retained shall; by every Master or Commander, be paid, before the ship, steamer or other vessel by him commanded shall be cleared outwards.

Par son Excellence, James, Comte d'Elgin et Kincardine
C. C., Gouverneur Général de l'Amérique Britannique
du Nord, etc., etc., etc.

En Conseil.

A la réquisition des Maître, Député-Maître, et Gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, j'ai lu et examiné les Règles et Règlements et Ordres qui se trouvent écrits sur les dix-sept pages précédentes, et, en autant que je le puis faire légalement, j'ai sanctionné et confirmé, et je confirme et sanctionne, par ces présentes, les dits Règlements et Ordres.

Donné sous mon seing et sceau,

A Québec, ce troisième jour de Mai, 1853.

ELGIN ET KINCARDINE.

Par ordre de son Excellence,

A. N. MORIN,

Secrétaire.

Extraits de l'Acte 12 Vict., Chap. 117.

Section 20. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec aura été dûment et légalement convaincu, sous l'autorité de cet acte, de manque de soins et de diligence ou d'incapacité dans la manière de conduire aucun navire, bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, il sera loisible aux maître, député-maître, et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal d'ordonner que le dit pilote licencié, en sus de toute amende ou pénalité qu'il pourra être condamné à payer, ou de toute autre punition qui pourra lui être infligée par suite de la dite condamnation, perdra toute somme d'argent qu'il aurait eu sans cela le droit de toucher et recevoir pour avoir piloté le dit navire, bateau-à-vapeur ou autre vaisseau à cette occasion ; et si telle somme d'argent ou quelque partie d'icelle a déjà été payée au dit pilote licencié, il remboursera, sur la dite condamnation, comme susdit, toute somme qu'il aura pu recevoir, à la personne de qui il l'aura reçu.

Tout pilote convaincu de négligence forfais le prix du pilotage.

Section 26. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout navire, bateau-à-vapeur, ou vaisseau, (qui n'appartiendra pas à Sa Majesté,) est par le présent autorisé et requis d'arrêter et retenir un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent qui deviendra due et payable pour le pilotage du navire, bateau-à-vapeur ou autre vaisseau qu'il commandera, tant sur son passage en allant qu'en revenant de Montréal, et pour le mouvoir dans le havre de Montréal ; et toute contribution qu'il est ainsi enjoint au dit maître ou commandant d'arrêter et de retenir, sera par lui payée, en la manière ci-après ordonnée et prescrite, avant que le dit navire, bateau-à-vapeur, ou autre vaisseau ainsi commandé ne reçoive son acquit pour sortir du havre.

Les maîtres des vaisseaux qui n'appartiennent pas à Sa Majesté retiendront une certaine somme.

TARIFF OF PILOTAGE

**Between the Harbours of Quebec and Montreal, 12
Victoria, Chap. 117, Section 23.**

	£	s.	d.
From the Harbour of Quebec or below Portneuf, and above the Harbour of Quebec, on either side of River St. Lawrence :			
For a vessel not exceeding 200 Tons Register, upwards.....	4	0	0
downwards.....	2	10	0
If above 200 Tons and not exceeding 250 Tons Register,			
upwards.....	5	0	0
downwards.....	3	10	0
And if above 200 Tons Register, upwards.....			
downwards.....	6	0	0
downwards.....	4	0	0
From the Harbour of Quebec to Three Rivers, or any place above Portneuf and below Three Rivers :			
For a vessel not exceeding 200 Tons Register, upwards.....	6	0	0
downwards.....	4	0	0
And if above 200 Tons and not exceeding 250 Tons Register,			
upwards.....	7	0	0
downwards.....	4	10	0
And if above 250 Tons Register, upwards.....			
downwards.....	8	0	0
downwards.....	5	10	0
From the Harbour of Quebec to the Harbour of Montreal, or to any place above Three Rivers and below the Harbour of Montreal :			
For a vessel not exceeding 200 Tons Register, upwards.....	11	0	0
downwards.....	7	10	0
If above 200 Tons and not exceeding 250 Tons Register,			
upwards.....	13	0	0
downwards.....	8	15	0
And if above 250 Tons Register, upwards.....			
downwards.....	16	0	0
downwards.....	10	15	0
If in tow of any Steamer, one half of the above Rates.			

TARIF DE PILOTAGE

**Entre les Havres de Québec et Montréal, 12 Vict.,
Chap. 117, Section 23.**

	£	s.	d.
Du havre de Québec, ou au-dessous de Portneuf, et au-dessus du havre de Québec, à un côté ou l'autre du fleuve St. Laurent :			
Pour un vaisseau n'excédant pas 200 tonneaux par sa feuille,			
en montant.....	4	0	0
en descendant.....	2	10	0
S'il est au-dessus de 200 tonneaux et n'excède pas 250 tonneaux par sa feuille, en montant.....			
en descendant.....	5	0	0
	3	10	0
Et s'il est au-dessus de 250 tonneaux, en montant.....			
en descendant.....	6	0	0
	4	0	0
Du havre de Québec aux Trois-Rivières, ou aucune place au-dessus de Portneuf et au-dessous des Trois-Rivières :			
Pour un vaisseau n'excédant pas 200 tonneaux par sa feuille, en			
montant.....	6	0	0
en descendant.....	4	0	0
Et s'il est au-dessus de 200 tonneaux et n'excède pas 250 tonneaux par sa feuille, en montant.....			
en descendant.....	7	0	0
	4	10	0
Et s'il est au-dessus de 250 tonneaux, en montant.....			
en descendant.....	8	0	0
	5	10	0
Du havre de Québec au havre de Montréal, ou à aucune place au-dessus des Trois-Rivières et au-dessous du havre de Montréal :			
Pour un vaisseau n'excédant pas 200 tonneaux par sa feuille, en			
montant.....	11	0	0
en descendant.....	7	10	0
S'il est au-dessus de 200 tonneaux et n'excède pas 250 tonneaux par sa feuille, en montant.....			
en descendant.....	13	0	0
	8	15	0
Et s'il est au-dessus de 250 tonneaux, en montant.....			
en descendant.....	16	0	0
	10	15	0
S'il est à la remorque d'un steamer, la moitié des taux ci-dessus.			

c

TABLE OF FEES.

	£	s.	d.
For every Summons.....	0	2	6
For entering the cause on a hearing.....	0	1	3
For every Subpœna to a Witness.....	0	1	3
For every Witness examined upon oath.....	0	0	6
For every Witness whose evidence is reduced to writing.....	0	1	0
For entering a Judgment.....	0	0	6
For copy thereof, if under £20.....	0	1	3
For copy thereof, if £20 and upwards.....	0	2	6
For Writ of Execution.....	0	2	6
For Warrant of Commitment on a Return of <i>Nulla Bona</i>	0	5	0
For every Order, Rule, Motion or Opposition on Record.....	0	0	6
For every copy of do do do.....	0	0	6
For Office Copies, per sheet of 100 words.....	0	0	6
For searching the Records.....	0	1	3
For a Certificate under the Corporation's Seal.....	0	2	6
For a Certificate of a Pilot's examination under do.....	0	5	0
For drawing up an Oath and Entry of a Pilot's Branch being lost, with a Certificate.....	0	5	0
For serving a Summons or any other Order of the Board, in Town or Suburbs, or on board Vessels at the Wharves....	0	2	6
For the Return.....	0	1	3
For every mile further from Town for service.....	0	1	6
For serving of do. on Ship-board within the Harbour, in the Stream, and actual expenses.....	0	2	6
For serving do. on Ship Board within the Port but beyond the Harbour, and actual expenses.....	0	5	0
For attendance on the Board when Judgment is given.....	0	2	6
Two and a-half per cent. on all Sales made on Seizures, by Or- der of the Board, and actual expenses.			
For every Subpœna to a Witness.....	0	1	3

MONTREAL :—Printed by JOHN LOVELL, at his Steam-printing Establishment,
St. Nicholas Street.

TABLE DES HONORAIRES.

	£	s.	d.
Pour chaque sommation.....	0	2	6
Pour l'entrée d'une cause à son audition.....	0	1	3
Pour chaque subpœna à un témoin.....	0	1	3
Pour chaque témoin entendu sous serment.....	0	0	6
Pour chaque témoin dont le témoignage est mis par écrit.....	0	1	0
Pour l'entrée d'un jugement.....	0	0	6
Pour copie d'icelui, s'il est au-dessous de £20.....	0	1	3
Pour copie d'icelui, s'il est de £20 et au-dessus.....	0	2	6
Pour un Bref d'Exécution.....	0	2	6
Pour un Warrant d'emprisonnement sur le retour de <i>Nulla Bona</i>	0	5	0
Pour chaque Ordre, Règle, Motion ou Opposition sur Record....	0	0	6
Pour chaque copie de do do do	0	0	6
Pour des copies de Bureau, par feuille de 100 mots.....	0	0	6
Pour recherches des Records.....	0	1	3
Pour un Certificat sous le Sceau de la Corporation.....	0	2	6
Pour le Certificat de l'examen d'un Pilote sous do.....	0	5	0
Pour préparer un serment et en faire l'entrée, en cas de perte de la Branche d'un Pilote, avec Certificat.....	0	5	0
Pour servir une Sommation ou aucun autre Ordre de la Corporation, soit en ville ou dans les faubourgs, ou à bord des vaisseaux aux quais.....	0	2	6
Pour le Retour.....	0	1	3
Pour service par chaque mille plus loin de la ville.....	0	1	6
Pour service de do. à bord d'un vaisseau dans les limites du havre, dans le chenail, et les dépenses.....	0	2	6
Pour service de do. à bord d'un vaisseau dans les limites du port, mais au-delà du havre, et les dépenses.....	0	5	0
Pour aller à bord quand le jugement est donné.....	0	2	6
Deux et demi pour cent sur toutes les ventes provenant de saisies faites par l'ordre de la Corporation, et les dépenses.			
Pour chaque subpœna à un témoin.....	0	1	3

MONTREAL:—Des Presses à Vapeur de JOHN LOVELL, Rue St. Nicholas.





